



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière alluvionnaire
à Vic-sur-Aisne (02)
Étude d'impact de mars 2023**

n°MRAe 2023-7056

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 24 mars 2023, sur le projet de carrière alluvionnaire à Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 24 mars 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 30 mars 2023 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 2 mai 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, présenté par la société Sablières Desmarest, porte sur la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) et l'accueil de déchets inertes sur une surface d'environ 5,26 hectares sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne.

La production maximale sera de 30 000 tonnes de matériaux par an, pendant les six années d'extraction.

Le projet prévoit une remise en état du site (sur deux ans) qui consiste à combler la fosse avec des terres et déchets inertes, jusqu'à retrouver le volume et la forme initiale. Elle nécessitera environ 44 300 m³ de déchets inertes provenant de l'extérieur.

Le périmètre d'extraction sera de 3,82 hectares, sur des surfaces actuellement cultivées.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée et précisée.

Concernant les milieux naturels, l'étude a mis en évidence sur le futur site d'extraction plusieurs espèces protégées de faune, dont des oiseaux, pouvant nicher sur le site. Un calendrier de travaux de décapage est proposé pour éviter leur destruction.

La gestion des espèces végétales exotiques présentes sur site est à préciser.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie reste à affiner aux niveaux des dispositions de ce dernier.

L'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau est à compléter en se basant sur l'état des lieux de 2019 du SDAGE. Concernant les matériaux inertes extérieurs, ceux-ci sont susceptibles de mobiliser et relâcher des polluants même en respectant les seuils. Par conséquent il convient de vérifier l'absence d'impact des déchets inertes extérieurs sur les eaux souterraines.

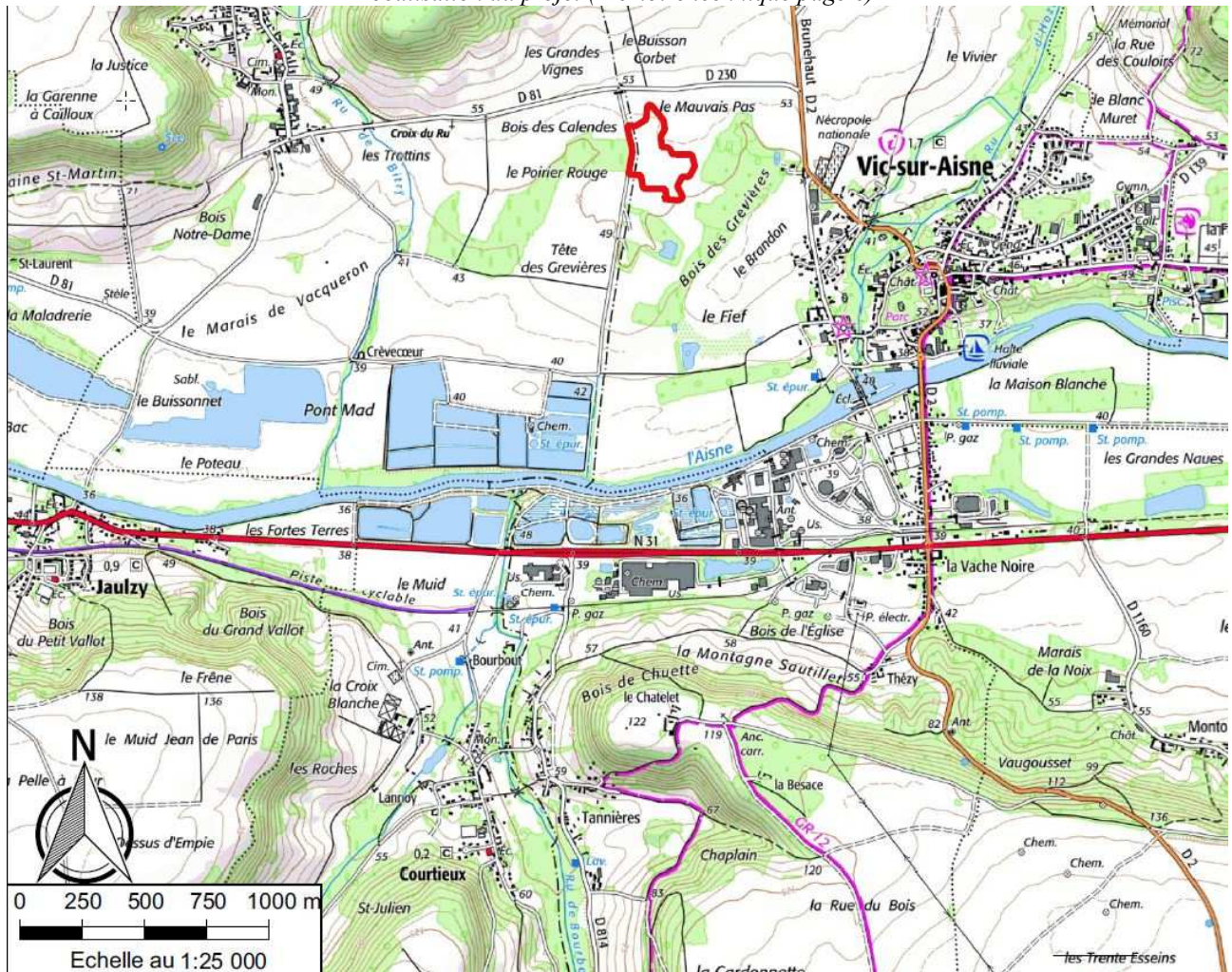
Par ailleurs, l'étude est à compléter par une analyse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global.

Avis détaillé

I. Le projet de carrière alluvionnaire sur la commune de Vic-sur-Aisne (02)

Le projet, présenté par la société Sablières Desmarest, porte sur la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) et l'accueil de déchets inertes sur une surface d'environ 5,26 hectares aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin », sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne, limitrophe de l'Oise.

Localisation du projet (Mémoire technique page 6)



L'extraction se fera sur des surfaces à vocation agricole, actuellement cultivées.

La carrière sera exploitée sur huit ans, du lundi au vendredi midi sur les horaires 8h-12h et 13h30-17h, uniquement en période diurne (cf. étude d'impact page 18).

La production maximale sera de 30 000 tonnes de matériaux par an (soit une extraction maximale de 20 000 m³ par an). Le site accueillera des matériaux inertes extérieurs, 44 000 m³ au total (mémoire technique page 9).

Le projet prévoit une extraction à ciel ouvert de 11 000 m³ de matériaux par an en moyenne, principalement à sec, mais aussi partiellement en eau en période de hautes eaux, ce qui induit la création d'un plan d'eau provisoire évalué à 0,7 hectare (note de présentation non technique page 3

et mémoire technique page 9). L'accueil de matériaux inertes est estimé à 5 600 m³ par an en moyenne pour le comblement de la carrière.

Les matériaux extraits seront évacués par tombereaux et chargeuse vers l'entrée du site, suivi d'un chargement des camions et évacuation vers l'installation de traitement de granulats Desmarest de Ressons-le-Long (02) à environ six kilomètres, où ils seront lavés et criblés avant d'être commercialisés pour un usage local.

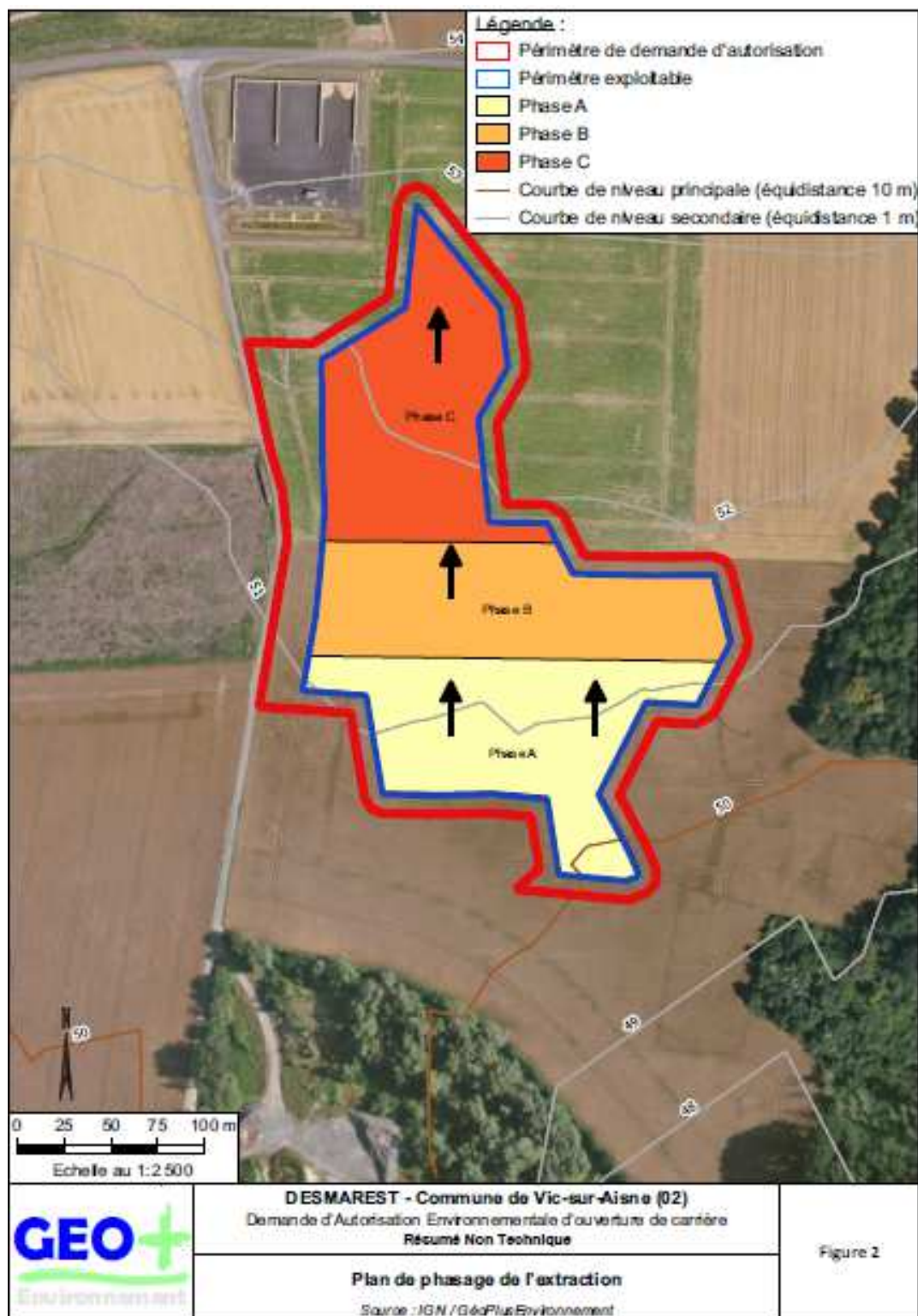
La terre végétale et les stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques.

Les opérations de décapage seront espacées généralement de deux ans, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, de façon à limiter la surface décapée d'avance.

La remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation sera réalisée, par stériles de production issus du gisement, puis avec l'accueil de matériaux inertes extérieurs et enfin la terre végétale issue du site en surface, pour remblayer le terrain au niveau initial, afin de permettre aux agriculteurs de récupérer l'ensemble de leur surface agricole.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire (rubrique 2510-1).

Le projet relève de la rubrique 1.c de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. À ce titre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) et une étude de dangers.



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude « Geo Plus Environnement ».

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé.

Il reprend de manière très synthétique les informations développées dans l'étude d'impact sur l'état initial, l'impact potentiel avant mesure et les principales mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi. Cependant, les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ne sont pas décrites et une seule carte est présentée concernant le plan du projet de réaménagement du site. Il conviendrait de le compléter par une présentation du projet et des documents iconographiques permettant de localiser le projet par rapport aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation du projet, de l'enrichir avec des cartographies recoupant les enjeux environnementaux avec le projet et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Retz-en-Valois et les documents stratégiques, tels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne, ainsi que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France est traitée, pages 174 et suivantes de l'étude d'impact. Cependant, celle-ci nécessite d'être complétée et détaillée.

Concernant le PLUi, le projet s'inscrit dans la zone Na, zone naturelle qui peut être occupée par des activités de carrières ou de petites activités. Le projet est donc compatible avec le PLUi.

Selon le SDC, le projet se situe dans la zone jaune, dans laquelle les sensibilités environnementales sont moindres, mais doivent tout de même faire l'objet d'une analyse approfondie lors de l'élaboration des projets, et apparaît par conséquent compatible suite à la réalisation de cette étude d'impact.

La compatibilité du projet avec le PRPGD est indiquée assurée en considérant que la carrière, en fin et en cours d'exploitation dans le cadre de la remise en état, recevra de l'extérieur des matériaux inertes provenant du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) pour son comblement. Elle est considérée alors comme un exutoire de valorisation de déchets inertes. Par ailleurs, le recours à la gestion en double flux sera privilégié.

Concernant le SDAGE 2022-2027, l'analyse comparative de cinq orientations générales est trop succincte. Elle est à compléter et détailler au niveau des dispositions du SDAGE, comme, par exemple pour la disposition 1.2.6 « éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

La compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations 2022-2027 du bassin Seine Normandie n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et d'analyser la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés est présentée pages 161 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle identifie un projet de forage présent dans un rayon de trois kilomètres autour du projet mais il n'y a pas de connexité avec le projet de carrière selon le dossier et il est conclu à l'absence d'effet cumulé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est traitée pages 171 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude met en avant le besoin de matériaux alluvionnaire dans l'Aisne, à l'heure où une grande partie de la production du département voisin de l'Oise alimente le Grand Paris, et est fortement déficitaire en capacité d'accueil de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics (BTP) locaux.

Un autre atout consiste en la position du site à proximité des autres exploitations et installations de traitement de la société DESMAREST.

L'étude indique également que le site de Vic-sur-Aisne se situe hors toute zone protégée ou Natura 2000 et ne présente que peu d'enjeu vis-à-vis des milieux naturels selon l'étude écologique.

Aucun scénario alternatif n'est proposé, tel un scénario proposant des moyens de transport alternatifs à la route. Ainsi, alors que l'Aisne, à environ 1,5 kilomètre, est navigable, le projet ne prévoit pas de transport par voie fluviale (étude d'impact page 59).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs au transport routier pour les expéditions de matériaux et les apports de déchets inertes.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet n'est pas localisé au sein d'un zonage environnemental.

Cependant, 22 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de dix kilomètres autour du projet, dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°220420004 « Pelouses et bois de Maigremont à Bitry », est à environ 500 mètres.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres : les zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») FR 2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à sept kilomètres ; FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 18 kilomètres et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » à environ 19 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique est présentée dans un document spécifique « Annexes » (en annexe 1). Elle est basée sur une analyse bibliographique et des inventaires réalisés en 2019 et 2021 (cinq sorties dont les dates des prospections sont précisées page 11 de l'étude). L'autorité environnementale note que les inventaires estivaux et automnal de 2019 ont plus de trois ans et auraient mérité d'être actualisés.

Les résultats sont présentés aux pages 29 et suivantes de l'étude.

Les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et locale ont été analysées (pages 26 et suivantes de l'étude écologique) et l'étude conclut en une absence de continuité au niveau du projet.

Un diagnostic des zones humides est présenté en page 38 de l'étude écologique.

En annexe 2 de l'étude d'impact (page 98 du dossier numérique « annexes ») figurent les quatre sondages pédologiques effectués. Aucun sol caractéristique de zones humides n'a été caractérisé.

La flore observée n'est pas non plus caractéristique des zones humides. Il est conclu à l'absence de zone humide sur le périmètre du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Prise en compte de l'environnement

Le projet est situé au sein d'un habitat de cultures intensives (cf. carte page 30 de l'étude écologique). La sensibilité écologique de ce milieu est qualifiée de faible (carte page 61 de l'étude écologique). Cet habitat sera détruit.

Les inventaires de terrains ont révélés la présence de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales d'oiseaux, chauves souris au sein du périmètre de la carrière.

Au niveau de la future zone d'extraction prévue, le dossier indique :

- l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale de flore, mais la présence d'une espèce exotique envahissante (le Buddleia de David). Les phases de travaux sont sensibles pour la flore, puisqu'elles induisent souvent la prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Cet impact brut potentiel est considéré comme modéré ;
- l'absence d'amphibiens, de reptiles.

Concernant les oiseaux, 24 espèces protégées ont été identifiées sur le périmètre élargi de l'étude écologique, mais selon la carte en page 46, aucune espèce menacée n'est présente sur le périmètre immédiat du projet. La sensibilité globale de l'avifaune est donc considérée comme modérée car les milieux cultivés ne servent que de zone d'alimentation aux espèces les plus sensibles.

En page 66, il est indiqué que lors des périodes de reproduction, les œufs des oiseaux (Alouette des champs, Bergeronnette printanière) se reproduisant potentiellement dans le périmètre immédiat, pourraient également être détruits.

Concernant les chauves-souris, toutes protégées, l'étude écologique indique page 52 que les écoutes ont permis de mettre en évidence la présence certaine de six espèces¹).

La Pipistrelle commune a été la plus contactée. L'étude indique que les chauves souris se servent probablement du périmètre immédiat uniquement pour se déplacer et la sensibilité globale des chiroptères est considérée comme faible.

Concernant les autres mammifères, cinq espèces non protégées ont été contactées dans l'aire d'étude. La sensibilité globale des mammifères est considérée comme modérée à cause de la présence du Lapin de garenne. Cette espèce est considérée comme en danger au niveau mondial et quasi-menacée à l'échelle nationale.

La synthèse des impacts bruts est présentée pages 69 et suivantes de l'étude écologique. Ils sont évalués de fort pour l'avifaune en phase travaux (destruction d'individus en phase travaux) et faibles à négligeables pour les autres espèces.

Des mesures d'évitement, sont présentées pages 71 et suivantes de l'étude écologique. La mesure d'évitement (E1) mise en place pour les oiseaux consiste à réaliser les travaux de décapage des habitats en dehors des périodes de reproduction des oiseaux soit de septembre à février.

La principale mesure de réduction concernant la flore (E3), est d'éviter la dissémination des espèces invasives : les roues des camions transportant des matériaux inertes extérieures sur le site seront lavées à l'entrée de l'installation de traitement située à 4,7 kilomètres à l'Est, et les sols seront végétalisés dès que possible par semis d'espèces prairiales.

Cependant, les chantiers en France sont en grande partie responsables de la dissémination de certaines plantes exotiques envahissantes. Le projet se doit d'éviter toute dissémination ultérieure.

Mais aucune préconisation concrète en ce sens n'est fournie dans le dossier suite à la présence du Buddléia, lequel sera arraché et dont ensuite on ne connaît pas son devenir, mis à part que les terres excavées seront entreposées autour du site d'exploitation.

Il convient de prendre des préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques, tel que proposé par exemple dans le guide de l'Union professionnelle du génie écologique².

L'impact résiduel avec ces mesures est présenté en page 73 de l'étude écologique.

Il est qualifié de négligeable après application des mesures d'évitement ou de réduction.

L'étude juge qu'il n'est pas utile par conséquent de déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

L'autorité environnementale recommande de compléter les préconisations de gestion des espèces végétales exotiques présentes sur site.

1 Espèces de chauves-souris contactées sur le site du projet d'extraction : Noctule commune, Noctule de Leisler, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl.

2 <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir en page 77 de l'étude écologique.

La carte localisant le projet par rapport aux sites Natura 2000 est présentée page 66 de l'étude d'impact. L'étude ne porte que sur le site Natura 2000 présent dans l'aire d'étude éloignée de dix kilomètres, le site FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

L'étude indique que le site du projet est faiblement attractif pour les espèces ayant justifié la désignation de ce site.

Elle affirme en bilan que « les espèces des sites Natura 2000 (chiroptères, avifaune, mammofaune et entomofaune) pourront toujours effectuer une partie de leur cycle biologique (nourrissage, repos) au sein du site du projet ».

Cependant, l'analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques³ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ce site Natura 2000, et n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ceux-ci. Il conviendrait de compléter l'analyse sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la carrière, en se basant notamment sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces ayant conduit à leur désignation.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est à 2,7 kilomètres du captage d'eau destiné à la consommation humaine le plus proche, en dehors de périmètres de protection de captage.

La nappe souterraine des alluvions de l'Aisne est le premier aquifère rencontré en profondeur au droit du projet. L'étude d'impact indique en page 34 que cette nappe des alluvions, drainée par l'Aisne, est possiblement en communication avec les nappes sous-jacentes.

La nappe des alluvions se trouve à environ 2,5 mètres sous le niveau du sol. Son écoulement au droit du site se fait du Nord vers le Sud. L'Aisne est ainsi alimentée par la nappe alluviale.

La rivière Aisne est à environ 1,5 kilomètre du projet. Des rus et fossés sont situés à quelques centaines de mètres du projet.

Le plan d'eau le plus proche est situé à environ 190 mètres au sud du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Eaux souterraines

Le dossier indique (pages 42 et 48 de l'étude d'impact) que dans le secteur du projet, les eaux souterraines sont moyennement sensibles aux pollutions de surface et que la sensibilité vis-à-vis de la qualité des eaux de surface est qualifiée de moyenne.

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

⁴ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

L'étude d'impact (page 134) indique que, du fait de l'exploitation avec mise à nue de la nappe en période de hautes eaux, la carrière aura un impact sur celle-ci : légère baisse du niveau piézométrique en amont hydraulique et très légère augmentation en aval en phase d'exploitation, ainsi qu'un risque de pollution accidentelle.

Des mesures d'évitement sont proposées en page 184 de l'étude d'impact dont les principales sont les suivantes:

- « la côte minimale de fond de fouille sera de 46 mètres NGF, de manière à ce que l'impact soit limité à la seule nappe des alluvions de l'Aisne » ;
- « l'accueil des inertes fera l'objet d'une procédure spécifique et les stériles issus du gisement seront positionnés en priorité dans le fond de fouille pour le réaménagement coordonné » ;
- diverses mesures de précautions pour éviter les pollutions accidentelles.

Les mesures de réduction concernant l'eau consistent principalement en la mise en place de kits anti-pollution, d'une aire de ravitaillement étanche avec un décanteur/déshuileur afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe.

Les mesures de suivis ci-après seront appliquées :

- le contrôle mensuel du niveau de la nappe, sera réalisé au niveau des trois piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 (un en amont de l'exploitation et deux en aval) ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sera effectué sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 pendant les périodes de hautes eaux et de basses eaux (mars/avril et septembre/octobre) et confié à un bureau d'études spécialisé. Ces analyses pourront être annuelles si deux mesures semestrielles consécutives sont conformes.

Les paramètres qui seront suivis sont indiqués en page 185 de l'étude d'impact.

En page 186, l'impact résultant suite à l'application des mesures, est qualifié de faible et maîtrisé par l'étude.

Cependant, ainsi que cela a été écrit ci-dessus, la nappe des alluvions est potentiellement en contact avec d'autres nappes et le projet peut les impacter.

De plus, les données techniques du dossier se basent sur celles du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Il convient de mettre à jour ces données par rapport aux informations de l'état des lieux réalisé en 2019 pour le SDAGE 2022-2027.

Le projet doit également respecter la directive cadre européenne de 2000 (DCE) sur l'eau⁵, qui impose d'assurer le « bon état » et le « bon potentiel » de toutes les eaux souterraines et superficielles (nommées masses d'eau).

Il est donc nécessaire de compléter l'analyse des conséquences sur les alluvions de l'Aisne de la mise en place d'un plan d'eau et de démontrer l'absence de dégradation de la masse d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau en se basant sur l'état des lieux le plus récent et de démontrer que le projet

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum%3A128002b>

respecte la directive cadre européenne de 2000 (DCE) sur l'eau et ne dégradera pas l'état des masses d'eau souterraines et superficielles concernées par le projet.

Concernant les déchets inertes accueillis sur le site, le tome 2 « Mémoire Technique » indique en page 24 la gestion de ces matériaux inertes issus du BTP et les contrôles réalisés. Il est entre autres indiqué que dans le cas des terres susceptibles d'être polluées, le caractère inerte pourra être confirmé par la mise en œuvre d'un test de lixiviation⁶.

La figure 10 (page 29) de ce mémoire technique détaille la procédure d'admission des déchets qui sera mise en place.

L'annexe 4 de ce même mémoire technique illustre également la procédure d'accueil d'inertes extérieurs.

Ces procédures qualifiées visent à éviter toute contamination de la nappe par des matériaux pollués ; cependant il convient de s'assurer que le sous-sol reconstitué sera exempt de toute pollution, et que les matériaux mis en place n'auront pas d'impact physico-chimique appréciable.

De plus, les matériaux inertes extérieurs sont susceptibles de mobiliser et relâcher des polluants même en respectant les seuils.

Il convient via une étude hydrogéologique ciblée de vérifier l'absence d'impact des déchets inertes extérieurs sur la rivière Aisne, sa nappe alluviale et les autres nappes en communication. Une vigilance sur les forages pourrait être envisagée.

L'autorité environnementale recommande de :

- vérifier l'absence d'impact des déchets inertes extérieurs sur les eaux souterraines vu que les matériaux inertes extérieurs sont susceptibles de mobiliser et relâcher des polluants même en respectant les seuils ;*
- vérifier que les matériaux mis en place n'auront pas d'impact physico-chimique appréciable ;*
- prévoir la tenue à jour de la liste des maîtres d'ouvrages et exploitants des forages domestiques et industriels susceptibles d'être atteints par une pollution accidentelle.*

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Vic-sur-Aisne ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

Les premières habitations se trouvent à environ 360 mètres (étude d'impact page 148).

Le trafic induit par le projet et l'activité seront sources d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Trafic

Le trafic induit par le projet est évalué à dix passages de camions par jour (aller/retour) pour l'évacuation des matériaux sur les routes RD230, RD2 et RN31 et quatre passages de camions pour

⁶ test de lixiviation : il consiste à recréer en laboratoire le phénomène d'extraction des produits contenus dans les déchets par l'eau.

l'apport de déchets inertes (étude d'impact page 149). Il engendrera une hausse de 0,2 à 0,4 % du trafic moyen journalier sur la RN31 et la RD81 (hausse de 0,9 % et 16,7 % du trafic moyen journalier de poids lourds de la RN31 et de la RD81). L'impact est qualifié de faible.

Qualité de l'air

L'étude d'impact (page 121) présente les données de la base d'Atmo⁷ Hauts-de-France sur la station de mesure de Saint-Quentin.

L'étude d'impact (pages 146, 147 et 193) traite de l'impact sur la qualité de l'air et pages 213 et suivantes des effets sur la santé publique.

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact (page 147) indique qu'elle est impactée par les émissions de poussières et les rejets atmosphériques liés aux transports.

L'étude indique en page 146 que la plupart des poussières provenant de la carrière seront des poussières de diamètre supérieur à 10 microns, lesquelles se re-déposent à proximité du lieu d'émission. Les émissions de poussières resteront, pour la majorité, confinées au site.

L'étude mentionne page 147 les émissions atmosphériques quantitatives de SO₂ (oxyde de soufre), CO₂ (gaz carbonique), NO_x (oxydes d'azote), H₂O (vapeur d'eau), CO (monoxyde de carbone), CH₄ (méthane)) uniquement pour les engins utilisés sur la carrière.

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts, dont le bâchage des camions, la mise en place de merlons et l'entretien des engins (page 193 de l'étude d'impact).

L'impact résultant estimé par le dossier sur la qualité de l'air est jugé faible.

Il n'est pas fait mention des émissions liées aux transports routiers des matériaux et des déplacements des salariés. Il conviendrait d'évaluer également les émissions liées au trafic routier induit.

Climat

L'étude d'impact page 191 indique sommairement que l'impact est difficilement quantifiable et peut être qualifié de faible.

Le dossier ne présente pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet en prenant en compte l'impact des trajets des camions, que ce soit pour l'expédition des matériaux extraits ou le remblaiement de la carrière par les déchets inertes. Il est à noter que l'implantation du site ne favorise pas des moyens de transport alternatifs à la route.

Pour rappel, la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁸.

⁷ Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁸ [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

Il conviendrait de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, incluant la phase d'exploitation et les volumes de déplacements estimés des véhicules arrivant et repartant du site induits par le projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec la phase d'exploitation et les volumes de déplacements estimés des véhicules légers induits par le projet et d'étudier, le cas échéant, des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.